



"Working within CITES for the protection and conservation of species in international trade"

Eléphant Africain

Loxodonta africana

Prop. 14.4 (Botswana et Namibie) Maintenir les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe à l'Annexe II en remplaçant toutes les annotations actuelles par une nouvelle annotation qui: 1) établit des quotas d'exportation annuels pour le commerce de l'ivoire brut conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12); 2) limite le commerce de l'ivoire brut aux partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12); et 3) exige que le produit du commerce de l'ivoire brut soit utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement des communautés.

Prop. 14.5 (Botswana) Amender l'annotation à la population du Botswana pour permettre: 1) les transactions portant sur des trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) à 4) le commerce des peaux, des articles en cuir, des animaux vivants à des destinataires de partenaires appropriés et acceptables; 5) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 8 t de défenses entières et de morceaux) appartenant au gouvernement botswanais, uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12); et 6) la vente en une fois des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 40 t de défenses entières et de morceaux), appartenant au gouvernement botswanais, juste après l'adoption de la proposition dans des conditions identiques aux conditions exposées dans le paragraphe 5) ci-dessus.

Prop. 14.6 (Kenya et Mali) A. Amender l'annotation relative aux populations de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie pour: 1) interdire le commerce d'ivoire brut ou travaillé pendant une période de 20 ans, sauf pour l'ivoire brut exporté sous forme de trophées de chasse à des fins non commerciales; et l'ivoire exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement dont la résolution a été adoptée à la CdP12; 2) supprimer la disposition de l'annotation qui autorise actuellement le commerce des équipes de Namibie. B. Amender l'annotation relative à la population du Zimbabwe pour 1) limiter le commerce à l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, l'exportation de peaux, et l'exportation d'articles en cuir à des fins non commerciales; 2) régler tous les autres spécimens comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et interdire le commerce d'ivoire brut ou travaillé pendant une période de 20 ans; 3) exiger dans les cas d'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables ou dans les cas d'importation à des fins non commerciales, que l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que dans le cas d'exportation d'animaux vivants, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux; ou, dans les cas d'importations à des fins non-commerciales, attestant que l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales. Le Document 53.4, qui complémente la Proposition 14.6, propose un Plan d'Action pour améliorer les mécanismes de lutte contre la fraude pendant la durée du moratoire, et des amendements à la Résolution Conf.10.10 pour mettre en application le moratoire et le Plan d'Action.

OPINION DU SSN: SOUTENIR l'adoption de la Prop.14.6 et des décisions qui s'y rattachent dans le Document 53.4;

OPPOSER l'adoption des propositions Prop.14.4 et Prop.14.5

L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL DE L'IVOIRE EST TOUJOURS NÉCESSAIRE. Les Propositions 14.4 et 14.5 proposent de lever complètement ou partiellement l'interdiction internationale des transactions commerciales de l'ivoire d'éléphant africain adoptée lors de la CdP7 (1989). Cette interdiction a été mise en place en réponse au braconnage très répandu des éléphants à travers la majorité de l'Afrique, qui a réduit la population des éléphants africains de plus de 50% en seulement dix ans. Avant l'interdiction, la CITES a essayé sans succès de réglementer le commerce. Les conditions qui ont mené à un braconnage et à un commerce illicite de l'ivoire très répandus – telles que l'existence de marchés solides et de contrôles frontaliers affaiblis, et le manque de ressources pour protéger les éléphants dans la plupart des Etats de l'aire de répartition – existent encore aujourd'hui. Le moindre assouplissement de l'interdiction pourrait être nuisible à la survie des populations d'éléphants à travers l'Afrique et l'Asie dont beaucoup sont encore très vulnérables au braconnage.

LE COMMERCE ILLICITE DE L'IVOIRE S'INTENSIFIE. Il y a eu plus de saisies de grandes quantités d'ivoire au cours des deux dernières années qu'au cours de toute autre période similaire depuis que l'interdiction CITES du commerce d'ivoire a été adoptée. Depuis la CdP13 (décembre 2004 – décembre 2006), plus de 41 tonnes métriques d'ivoire ont été saisies (Prop.14.6) ce qui contraste avec les 98,5 tonnes métriques saisies de 1998 à octobre 2004 (*Tip of the Tusk*, Rapport de la Fondation *Born Free*, 2004). Des saisies récentes ont intercepté un convoi individuel de 3000kg confisqué au Japon en août 2006, et trois convois provenant de la Tanzanie et du Zimbabwe allant d'une taille de 1000 à 3060 kg, et saisis à Taiwan en juillet 2005 et en juillet 2006. **Près de 23 000 éléphants pourraient donc avoir été braconnés entre août 2005 et août 2006** (Wasser et al.2007).

LES POPULATIONS D'ÉLÉPHANT SONT MENACÉES. D'après le dernier Rapport de Situation de l'Éléphant d'Afrique (UICN/CSS Groupe de Spécialistes de l'Éléphant Africain 2007), les populations du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, et de la République Démocratique du Congo ont décliné considérablement depuis le dernier rapport publié en 2003. Les populations d'éléphants ont également régressé au Malawi, au Niger et au Nigéria. L'intensification du braconnage et du commerce illicite d'ivoire pose risque sérieux aux les populations petites et fragmentées d'éléphants africains en Afrique de l'ouest, en Afrique centrale et dans certaines zones d'Afrique de l'est, et également à l'éléphant d'Asie en danger d'extinction (*Elephas maximus*).

BEAUCOUP DE PAYS AFRICAINS SOUTIENNENT LE MAINTIEN DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL DE L'IVOIRE. La **Déclaration d'Accra** sur la conservation des éléphants africains a été signée en 2006 par les représentants de 19 Etats de l'aire de répartition de l'éléphant africain (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Ethiopie, Ghana, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Niger, République du Congo, Sénégal, Sud Soudan, Togo et Ouganda). Cette déclaration en appelle à une interdiction du commerce international de l'ivoire.

LES CONTRÔLES COMMERCIAUX DANS LES PAYS EXPORTATEURS NE SONT PAS SUFFISANTS POUR EMPÊCHER LE COMMERCE ILLICITE. Le braconnage, le commerce de l'ivoire et la chasse sportive sont tous rapportés comme étant hors de contrôle au Zimbabwe. L'ivoire provenant des stocks du gouvernement est au moins à deux reprises entré dans le marché international. D'après le Rapport de Situation de l'Éléphant d'Afrique (UICN 2007), les inventaires de population au Zimbabwe en 2006 ont révélé des augmentations considérables de la mortalité des éléphants dans deux des quatre populations majeures depuis l'inventaire précédent en 2001. Par exemple, une « *augmentation de 2,5 fois le nombre d'éléphants morts* » a été observée dans la zone de Sebungwe. Au nord-ouest de Matabeleland, où la proportion d'éléphants morts a également augmenté, les défenses manquaient dans 90% des éléphants trouvés. Lors de la CdP13 en 2004, des exportations non-commerciales d'ékipas en ivoire provenant de la Namibie ont été approuvées sous condition qu'un tel commerce soit strictement contrôlé, et que ces ékipas soient « *marqués et certifiés individuellement* » et « *sertis dans des bijoux finis* ». Des recherches sur le terrain ont documenté un nombre considérable d'ékipas mis en vente auprès des touristes en Namibie, et ont permis de réunir des informations prouvant que ces ékipas proviennent d'autres pays et sont passés en contrebande en Namibie. Le système de contrôle décidé n'a toujours pas été mis en place. La Namibie a répondu que le mécanisme de contrôle décidé lors de la CdP13 inclut seulement le commerce des ékipas produits en partenariat avec le Ministère de l'environnement et du tourisme (MET), les communautés locales et l'Association des bijoutiers de Namibie (*Namibian Jewelers Association*); qu'aucune exportation de tels ékipas n'a encore été autorisée; et que « *les ékipas actuellement vendus ne sont pas destinés à l'exportation* ». Cependant, l'annotation à l'inscription de la population d'éléphants de Namibie réfère à tous les « *ékipas* » sans limitation. De plus, la Namibie permet de toute évidence la vente incontrôlée des ékipas d'ivoire et risque le blanchiment de l'ivoire illicite dans le commerce licite.

LES EFFETS DE LA VENTE D'IVOIRE EN UNE FOIS APPROUVÉE LORS DE LA CDP12, MAIS N'AYANT PAS ENCORE EU LIEU, SONT INCONNUS. Aucune requête demandant l'obtention de ventes annuelles ne doit être examinée par les Parties avant l'écoulement d'un laps de temps suffisamment important pour observer les effets de la vente en une fois de 60 tonnes d'ivoire qui a été approuvée sous condition lors de CdP12 mais qui n'a pas encore eu lieu. MIKE et ETIS ont été développés à cet effet. Si on ne leur donne pas suffisamment de temps pour surveiller les effets du commerce, cela viendra nuire aux fonds considérables que les Parties ont investis dans ces programmes.

UN MORATOIRE DE 20 ANS SUR LE COMMERCE DE L'IVOIRE EST NÉCESSAIRE. Le SSN soutient la proposition du Kenya et du Mali (Prop.14.6 soutenue par le Ghana et le Togo) en faveur d'un moratoire de 20 ans sur le commerce de l'ivoire. Le moratoire donnerait un répit aux Parties en interrompant le commerce pour leur permettre de répondre efficacement à l'augmentation du commerce illicite et du braconnage, y compris en appliquant le Plan d'Action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique. Cela donnerait également du temps aux populations menacées de récupérer, et cela permettrait d'intensifier les efforts de sensibilisation internationale vis-à-vis des restrictions portant sur le commerce international d'ivoire.

UN MORATOIRE DE 20 ANS NE VIENDRAIT PAS INTERDIRE AUX PARTIES DE SOUMETTRE DES PROPOSITIONS. Le Secrétariat de la CITES a déclaré qu'un moratoire de 20 ans sur le commerce de l'ivoire est « *illicite* » parce qu'il limite le droit des Parties de proposer un amendement aux Annexes I et II en vertu de l'Article XV. Cependant, le moratoire de 20 ans proposé signifierait seulement que les Parties tiendraient compte en plus des critères d'inscription de la Résolution Conf.9.24 (Rev.CoP13), de leur décision de ne pas pratiquer le commerce international de l'ivoire pendant une période de 20 ans. Ainsi, une proposition pour autoriser le commerce de l'ivoire pourra être soumise mais une telle proposition aura moins de chances d'aboutir. Il est possible de trouver des précédents pour cette approche dans d'autres Résolutions qui limitent le temps et la manière dont les Parties déposent des propositions. Par exemple, la Résolution RC11.4 (Rev.CoP12) (et ses prédécesseurs) sur les baleines recommande que les Parties ne délivrent pas de permis ou de certificats pour tout spécimen protégé contre la chasse commerciale par la Commission Baleinière Internationale (CBI). Sans constituer une interdiction réelle de déposer des propositions, cette Résolution reflète l'opinion partagée par la plupart des Parties à la CITES selon laquelle les propositions contraires au moratoire de la CBI sont inappropriées ; et, en résultat, les Parties ont invariablement rejeté de telles propositions. Le moratoire proposé par le Kenya et le Mali viendrait établir un accord similaire pour ce qui touche à l'ivoire d'éléphant.

UN RENFORCEMENT DE L'AIDE SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE EST NÉCESSAIRE. Avec les niveaux élevés actuels de braconnage et de commerce illicite, tout assouplissement supplémentaire de l'interdiction du commerce de l'ivoire serait actuellement irresponsable. Les Parties ont besoin d'un renforcement de l'aide sur la lutte contre la fraude à un niveau comparable aux décisions de 1989. Ce renforcement de la lutte contre la fraude devra être assorti d'une approche globale faisant la liaison entre la lutte contre la fraude et les analyses ADN, l'éducation, et la gestion améliorée.